

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° de cour : 500-11-057805-208
500-11-057804-201
N° de dossier : 41-2607510
41-2607508

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION
AMENDÉE DE :

FREEMARK APPAREL BRANDS RETAIL BE INC.

et

FREEMARK APPAREL BRANDS GROUP INC.
personnes morales dûment constituées en vertu des
lois du Canada, ayant leur siège social au 5640, rue
Paré, Mont-Royal (Québec) H3B 1M1

Débiteurs

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

**RAPPORT DU SYNDIC SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DES DÉBITEURS
ET SUR LA PROPOSITION AMENDÉE
(Paragraphe 50(5) et alinéa 50(10)b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

1. L'Assemblée des Créanciers a pour objet d'examiner la proposition amendée déposée le 10 février 2021 (ci-après, la « **Proposition Amendée** ») par Freemark Apparel Brands Retail Be Inc. et Freemark Apparel Brands Group Inc. (les « **Débiteurs** » ou les « **Sociétés** »).
2. Conformément au paragraphe 50(5) et à l'alinéa 50(10)b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **Loi** ») et afin d'aider les créanciers ordinaires ou non garantis (ci-après, les « **Créanciers Non Garantis** ») à examiner la Proposition Amendée (définie ci-dessous), le Syndic soumet par les présentes son rapport sur la situation financière des Débiteurs et sur la Proposition Amendée.
3. Tous les termes non définis aux présentes ont la signification qui leur est attribuée dans la Proposition Amendée.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

4. À moins d'indication contraire, tous les montants figurant dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens.

INTRODUCTION

5. Le 21 janvier 2020, les Débiteurs ont déposé un avis d'Intention de faire une proposition (l'« **Avis d'Intention** »), le tout tel qu'il appert des documents déposés aux dossiers de la Cour.
6. Le 21 janvier 2020, des documents ont été envoyés par la poste à tous les créanciers des Débiteurs tels qu'identifiés par ces derniers, y compris une copie de l'Avis d'Intention des Débiteurs, le tout tel qu'il appert des documents déposés aux dossiers de la Cour.
7. Avant de déposer l'Avis d'Intention, la Cour a autorisé Richter à agir en tant que syndic dans le cadre de l'Avis d'Intention. Une telle autorisation était nécessaire, car une entité liée à Richter agit en tant qu'auditeur pour les Débiteurs.
8. Le ou vers le 27 janvier 2020, les Débiteurs ont déposé une Requête pour l'Émission d'une Ordonnance d'Autorisation d'une Vente de Liquidation et d'Approbaton de Mesures Accessoires (la « **Requête de Liquidation** »). Une ordonnance a été rendue le 31 janvier 2020 approuvant la Requête de Liquidation (l'« **Ordonnance de Liquidation** »).
9. Le 27 janvier 2020, le Syndic à la Proposition a déposé son Premier Rapport à l'appui de la Requête de Liquidation (le « **Premier Rapport** »).
10. Le 17 février 2020, les Débiteurs ont déposé la Première Requête de Prorogation du Délai pour le Dépôt d'une Proposition (la « **Première Requête de Prorogation** »). Le 17 février 2020, le Syndic à la Proposition a déposé son deuxième rapport à l'appui de la Première Requête de Prorogation (le « **Deuxième Rapport** »). La Première Requête de Prorogation a été accordée le 20 février 2020, prévoyant une Prorogation jusqu'au 3 avril 2020.
11. Le 23 mars 2020, les Débiteurs ont déposé la Requête pour l'Émission d'une Ordonnance Approuvant une Transaction et Ordonnant la Cession de Contrats (la « **Requête d'Approbaton d'une Transaction** »). Le 23 mars 2020, le Syndic à la Proposition a déposé son troisième rapport à l'appui de la Requête d'Approbaton d'une Transaction (le « **Troisième Rapport** »). La Requête d'Approbaton d'une Transaction a été accordée le 27 mars 2020 et la Transaction a été conclue le 30 mars 2020.
12. Le 30 mars 2020, les Débiteurs ont déposé la Deuxième Requête de Prorogation du délai pour le Dépôt d'une Proposition (la « **Deuxième Requête de Prorogation** »). Le 30 mars 2020, le Syndic à la Proposition a déposé son quatrième rapport à l'appui de la Deuxième Requête de Prorogation (le « **Quatrième Rapport** »). La Deuxième Requête de Prorogation a été accordée le 3 avril 2020.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

13. Le 8 mai 2020, les Débiteurs ont déposé la Troisième Requête de Prorogation du Délai pour le Dépôt d'une Proposition (la « **Troisième Requête de Prorogation** »). Le 8 mai 2020, le Syndic à la Proposition a déposé son cinquième rapport à l'appui de la Troisième Requête de Prorogation (le « **Cinquième rapport** »). La Troisième Requête de Prorogation a été accordée le 14 mai 2020.
14. Le 27 juin 2020, les Débiteurs ont déposé la Quatrième Requête de Prorogation du Délai pour le Dépôt d'une Proposition (la « **Quatrième Requête de Prorogation** »). Le 27 juin 2020, le Syndic à la Proposition a déposé son sixième rapport à l'appui de la Quatrième Requête de Prorogation (le « **Sixième Rapport** »). La Quatrième Requête de Prorogation a été accordée le 29 juin 2020.
15. Le 21 juillet 2020, les Débiteurs ont déposé une proposition conjointe (la « **Proposition de Sursis** ») à leurs créanciers qui leur donnait jusqu'à six (6) mois pour poursuivre les discussions avec leur assureur et chercher d'autres sources de financement pour leur permettre de déposer une Proposition Amendée qui serait soumise au vote des Créanciers Non Garantis. Le 11 août 2020, les créanciers ont voté en faveur de l'ajournement de l'Assemblée des Créanciers pour une durée maximale de six mois.
16. Le présent rapport résume les renseignements pertinents et les éléments clés qui pourraient aider les Créanciers Non Garantis dans l'évaluation des activités des Débiteurs et de la Proposition Amendée, présentés comme suit :
 - a) Aperçu des Débiteurs
 - b) Causes de l'insolvabilité
 - c) Activités postérieures au dépôt
 - d) Transaction avec 11951432 Canada Inc.
 - e) Traitement des stocks non vendus et des
 - f) Situation financière
 - g) Proposition Amendée
 - h) Estimation de la distribution aux Créanciers Non Garantis
 - i) Conclusion et recommandation du Syndic
17. Tous les rapports antérieurs du Syndic ont été déposés aux dossiers de la Cour et peuvent être consultés sur le site Web du Syndic à l'adresse :
<https://www.richter.ca/fr/insolvencycase/vetement-freemark/>

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

APERÇU DES DÉBITEURS

18. Les Débiteurs vendaient des vêtements de marque au détail. Les Débiteurs exploitaient une chaîne de 25 magasins de détail (à l'échelle du Canada) et un site de commerce électronique. Les Débiteurs vendaient également leurs produits à divers clients, notamment Costco, La Baie, Winners et d'autres détaillants. Tous les magasins ont fermé le 19 mars 2020 en raison du coronavirus et de la pandémie qui en a découlé.
19. Le siège social, l'entrepôt et le centre de distribution des Débiteurs étaient tous situés à Montréal dans des locaux loués à des tiers.
20. Avant le dépôt des Avis d'Intention, les Débiteurs employaient environ 338 personnes. En raison de la fermeture des magasins le 19 mars 2020 et de la conclusion de la Transaction décrite ci-dessous, tous les employés ont été licenciés. Il n'y a pas d'autres opérations en cours que la liquidation des Stocks Résiduels décrite plus en détail ci-dessous.

CAUSES DE L'INSOLVABILITÉ

21. Les Avis d'Intention ont été déposés dans un contexte où les Débiteurs ont subi des pertes importantes au cours des deux dernières années, imputables à divers facteurs, notamment:
 - a) un marché de vente au détail extrêmement concurrentiel;
 - b) des marges inférieures aux prévisions avec certains de leurs grossistes, notamment en raison de rétrofacturations non budgétées de la part de certains clients; et
 - c) une structure de frais généraux ne correspondant pas au niveau des activités.

ACTIVITÉS POSTÉRIEURES AU DÉPÔT

22. Après le dépôt des Avis d'Intention, les Débiteurs ont établi une stratégie consistant à cesser les activités de vente au détail et à se concentrer sur les activités de vente en gros et de commerce électronique. Nous résumons les prochaines étapes comme suit :

Activités de vente au détail

23. Les Débiteurs ont entamé la liquidation des stocks dans tous leurs points de vente au détail. Le plan initial prévoyait que les Débiteurs ferment tous les points de vente au détail avant la fin avril 2020 tout en travaillant sur un plan visant à poursuivre les activités de vente en gros et de commerce électronique.
24. En raison de l'effet du coronavirus et de la pandémie qui en a découlé, et à l'instar de nombreux autres détaillants, les Débiteurs ont fermé tous leurs points de vente au détail à compter du

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

19 mars 2020. Les mesures sanitaires mises en place par les gouvernements ont empêché les Débiteurs d'exploiter leurs magasins.

25. Le 20 mars 2020, les Débiteurs ont transmis des préavis de résiliation de bail pour tous leurs points de vente au détail aux termes de l'article 65.2 de la Loi et ont quitté tous les magasins. Aucun des préavis de résiliation n'a été contesté.

Activités de vente en gros et de commerce électronique

26. Le 23 mars 2020, les Débiteurs ont transmis un préavis de résiliation de bail aux termes de l'article 65.2 de la Loi relativement à l'entrepôt de Montréal. Les Débiteurs ont continué à servir leurs clients dans le cours normal des activités jusqu'au 26 avril 2020, notamment en exécutant des commandes de commerce électronique et certaines commandes de gros qui étaient exclues de la Transaction (telle que définie ci-après). Les Débiteurs ont quitté le centre de distribution le 23 avril 2020.
27. Le 30 mars 2020, un préavis de résiliation de bail a été transmis pour le siège social situé à Montréal. L'acquéreur des actifs dans le cadre de la Transaction (telle que définie ci-après) occupe les locaux du siège social aux termes d'une entente avec le propriétaire.

TRANSACTION AVEC 11951432 CANADA INC.

28. Comme indiqué dans le Troisième rapport, les Débiteurs, avec l'aide du Syndic à la Proposition, ont lancé un processus de vente et de sollicitation d'investisseurs, le 7 février 2020, en ce qui concerne (i) certains droits de propriété intellectuelle détenus par une filiale en propriété exclusive de FAB Wholesale (la « **Bench Americas IP** »); (ii) le carnet de commandes en gros actuel que possède FAB Wholesale et (iii) les droits que FAB Wholesale possède à l'égard de l'exercice d'une option d'achat de certains droits de propriété intellectuelle détenus par une filiale de Gordon Brothers Brands, LLC concernant les licences relatives à la marque Bench pour les territoires non inclus dans la Bench Americas IP (la « **Bench ROW IP** »).
29. Une seule offre a été reçue à la date limite du 13 mars 2020, à savoir une offre de 11951432 Canada Inc. (l'« **Acquéreur** » ou « **FABI** »), une entité liée aux Débiteurs. Richter, en consultation avec Financière Accord Inc. (« **Accord** »), a déterminé que l'offre soumise par l'Acquéreur (la « **Transaction** ») était faite dans l'intérêt des parties prenantes des Débiteurs.
30. La Transaction a été approuvée par la Cour le 27 mars 2020 et conclue le 30 mars 2020.
31. En plus des actifs acquis dans le cadre de la Transaction, l'Acquéreur a également acquis un certain nombre de stocks des Débiteurs.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

TRAITEMENT DES STOCKS NON VENDUS ET DES RECEVABLES

a) Stocks

32. Après la transmission des préavis de résiliation de bail, tous les stocks de commerce de détail et de gros invendus (collectivement, les « **Stocks Résiduels** »), un total d'environ 256 000 unités d'une valeur comptable nette estimée à environ 3,8 M\$, ont été déménagés par Continental (tel que défini ci-après), dans un entrepôt temporaire dans la région métropolitaine de Montréal. Accord approuvait cette décision.
33. En raison de la fermeture de tous les points de vente au détail des Débiteurs et de la cessation des activités, et en raison de l'effet continu de la COVID-19, les Débiteurs ont décidé qu'il était préférable que la liquidation ordonnée des Stocks Résiduels se fasse avec l'aide d'un liquidateur. Par conséquent, de mai à décembre 2020 (la « **Période** »), Encanteurs Continental (« **Continental** ») a aidé les Débiteurs dans la vente des Stocks Résiduels dans les centres de liquidation gérés par Continental.
34. Au cours de la Période, les Débiteurs (par l'intermédiaire de Continental) ont liquidé environ 116 000 unités pour une réalisation nette d'environ 1,2 M\$, compte tenu des coûts de la liquidation. Le produit net de la liquidation a été remis à Accord, le prêteur des Débiteurs qui détient une sûreté de premier rang sur les stocks des Débiteurs. La liquidation des Stocks Résiduels fut interrompu le 24 décembre 2020 en raison du confinement des détaillants non essentiels décrété par le gouvernement. En date du 24 décembre 2020, il restait environ 68 000 unités de Stocks Résiduels.
35. En raison de l'incertitude quant à l'effet continu de la COVID-19, l'effet des confinements décrétés par le gouvernement et la valeur décroissante des Stocks Résiduels (liés aux variétés d'inventaire, au caractère saisonnier, etc.), il n'était plus possible de continuer à liquider les Stocks Résiduels dans les centres de liquidation gérés par Continental. Après avoir consulté Accord, les Débiteurs ont accepté de vendre le solde de Stocks Résiduels à Continental pour environ 239 000 \$ sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Cour à l'égard de cette Transaction et de remettre le produit à Accord qui, comme indiqué ci-dessus, détient une sûreté de premier rang sur les stocks. Le Syndic est d'accord avec cette ligne de conduite pour maximiser la valeur des Stocks Résiduels.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

b) Recevables

36. Les Débiteurs ont déclaré des recevables impayées de 1 M\$ au moment de la cessation des activités de vente au détail. Pendant la période de liquidation, les Débiteurs ont poursuivi le recouvrement des recevables, dont le produit a été déposé aux comptes bancaires des Débiteurs et remis à Accord, qui détient une sûreté de premier rang sur les recevables.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

37. Les données financières qui suivent sont fondées sur les informations financières non auditées préparées par les Débiteurs, les livres et registres des Débiteurs et des discussions avec les représentants des Débiteurs. Le Syndic n'a procédé ni à la vérification ni à l'examen de ces renseignements et n'a pris aucune autre mesure pour s'assurer de leur exactitude et de leur exhaustivité. Ces renseignements sont fournis dans le seul but d'aider le lecteur à évaluer la situation financière des Débiteurs. Le Syndic ne peut déclarer ni garantir que ces informations financières sont nécessairement complètes ou exactes.
38. Résultats – comme le montre le tableau ci-dessous, les Débiteurs ont déclaré une perte nette combinée de 0,8 M\$ pour la période de cinq mois terminée en novembre 2019 (les derniers états financiers disponibles) et de 3,9 M\$ pour la période de 12 mois terminée en juin 2019. La perte cumulée sur 24 mois des Débiteurs était de l'ordre de 12 M\$.

Groupe d'entreprises Freemark Apparel Brands Résultats Combinés en milliers de \$	5 mois		12 mois - Terminée le	
	30-nov-19 (non audités)	30-juin-19 (non audités)	01-juil-18 (audités)	
Revenus nets	\$ 54 240	\$ 80 536	\$ 49 950	
Marge brute	11 704	27 530	22 120	
Frais d'exploitation	(12 529)	(27 193)	(28 910)	
Bénéfice (perte) d'exploitation	(824)	337	(6 790)	
Autres dépenses	-	(4 265)	(1 317)	
Perte nette	\$ (824)	\$ (3 928)	\$ (8 108)	

39. Le tableau ci-dessous résume le bilan des Débiteurs au 30 novembre 2019.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

Groupe d'entreprises Freemark Apparel Brands	
Bilan Combiné	30-Nov-19
en milliers de \$	(non audités)
Actifs	
Courants	
Encaisse	\$ (0)
Comptes recevables	8,276
Inventaire	11,897
Frais prépayés	2,022
Recevables intercompagnie	519
	22,714
Locaux et équipements (net)	3,710
Frais reportés	11,414
	\$ 37,838
Passifs	
Courants	
Endettement bancaire	\$ 22,708
Comptes fournisseurs et charges à payer	5,996
Portion courante de la dette à long-terme	119
	28,823
Prêts à payer, sociétés contrôlées par les actionnaires ultimes	14,686
Prêt IP	5,847
	49,356
Capitaux propres	
Capital-actions	6,125
Déficit	(17,643)
	(11,518)
Passifs et Capitaux propres	\$ 37,838

40. Nous résumons ci-dessous les actifs et passifs déclarés dans le bilan statutaire des Débiteurs au 10 février 2021 :

a) Actifs

Comme précisé plus haut, au moment du dépôt de la Proposition Amendée, les Débiteurs avaient liquidé la totalité de leurs actifs, à l'exception des Stocks Résiduels ci-dessous :

Groupe d'entreprises Freemark Apparel Brands	
Actifs Combinés au 10 février 2021	
en milliers de \$	
Inventaire	\$ 239
Total des actifs	\$ 239

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

Stocks (239 000 \$)

- Représente la valeur estimée du produit attendu de la vente des Stocks Résiduels dont les Débiteurs sont propriétaires.

b) Passifs

Les passifs indiqués ci-dessous sont fondés sur les livres et registres des Débiteurs, leur bilan statutaire au 10 février 2021 et les déclarations de la direction.

Groupe d'entreprises Freemark Apparel Brands	
Passifs Estimés Combinés au 10 février 2021	
en milliers de \$	
Créanciers Garantis	\$ 18 923
Créanciers Privilégiés	90
Réclamations Subséquentes	990
Créanciers Liés	-
Créanciers Non Garantis	
Fournisseurs	11 056
Dommages réclamés par les Locateurs	3 468
Employés (indemnité)	748
	<u>15 272</u>
Total des passifs	<u>\$ 35 276</u>

Créanciers Garantis (18,9 M\$)

- Au moment du dépôt des Avis d'Intention, les livres et registres des Débiteurs faisaient état des dettes ci-dessous envers les créanciers garantis suivants :
 - i. Accord – au moment du dépôt des Avis d'Intention, les Débiteurs devaient à Accord 15,1 M\$ au titre d'avances sur des prêts d'exploitation garantis par une sûreté de premier rang sur les stocks et lesrecevables, ainsi que par différentes garanties personnelles de la part de leurs actionnaires. Au 1^{er} février 2021, après la liquidation des stocks, la Transaction, le recouvrement des recevables et la réalisation des garanties personnelles, la dette au titre d'avances sur prêts d'exploitation a été réduite à environ 4,2 M\$. La réalisation des actifs des Débiteurs et des garanties personnelles ne permettra pas de rembourser intégralement la réclamation garantie d'Accord. En conséquence, environ 4,0 M\$ de la réclamation d'Accord sont comptabilisés comme créances non garanties dans le bilan statutaire.
 - ii. Freemark Apparel Holdings Inc. (« **FAHI** ») – 14,7 M\$ au titre de prêts consentis aux actionnaires. FAHI est un prêteur garanti de second rang, derrière Accord. La réclamation de FAHI est comptabilisée comme créance non garantie dans le bilan statutaire.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

Créanciers Privilégiés (estimés à 0,1 M\$)

- Le bilan statutaire fait état d'environ 0,1 M\$ au titre des réclamations de Créanciers Privilégiés, ce qui correspond aux preuves déposées par les Locateurs. Les Débiteurs jugent que ces réclamations sont comptabilisées de façon inexacte. Les preuves des réclamations déjà déposées, et celles qui pourraient l'être par la suite, seront examinées si la Proposition Amendée est acceptée.

Réclamations Subséquentes (estimés à 990 000 \$)

- Les Débiteurs ont, à leur connaissance, acquitté la quasi-totalité des obligations qu'ils ont contractés après le dépôt des Avis d'Intention, à l'exception des taxes de vente postérieures au dépôt. Les Débiteurs ont entamé des discussions avec les autorités fiscales afin d'arriver à une entente à l'égard du montant impayé.

Créanciers Non Garantis (estimés à 15,3 M\$)

- En ce qui concerne les Créanciers Non Garantis, le bilan statutaire s'appuie sur les preuves de réclamation déposées à ce jour et, notamment, les sommes dues selon les livres et registres des Débiteurs. Ces sommes sont en résumé les suivantes :
 - i. Fournisseurs (11,1 M\$);
 - ii. Locateurs (3,5 M\$) – créances consistant principalement en dommages-intérêts réclamés au titre des baux résiliés; et
 - iii. Employés (748 000 \$) – créances comprenant :
 - a. 656 000 \$ au titre du montant estimé des indemnités tenant lieu de préavis de licenciement ou indemnités de départ à verser; et
 - b. 92 000 \$ au titre des indemnités de congés annuels impayées, qui ont un rang prioritaire en vertu de l'article 81.3 de la Loi.
41. Les formulaires de preuve de réclamation et Avis de Réclamation d'Employé (lorsqu'il y a lieu) ont été envoyés à tous les créanciers connus. Le Syndic n'est toutefois pas en mesure, à ce jour, de déterminer si les registres des Débiteurs concordent avec ceux de leurs créanciers. Il examinera les preuves de réclamation lorsqu'il les aura reçues et traitera tout écart à des fins de collocation des réclamations.
42. Le Syndic met en garde le lecteur contre le fait que ces montants pourraient changer, éventuellement de façon importante, à mesure que de nouvelles preuves de réclamation seront déposées.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

PROPOSITION AMENDÉE

43. Le Syndic souligne que les paragraphes suivants constituent uniquement un sommaire des modalités de la Proposition Amendée. Il est conseillé aux créanciers de lire le texte intégral de la Proposition Amendée pour en connaître les modalités complètes et détaillées.
44. Les Débiteurs ont déposé un Avis d'Intention le 21 janvier 2020. Pour faciliter l'administration des Avis d'Intention, et pour tenir compte du caractère intégré des activités des Débiteurs, la Cour a autorisé leur administration conjointe le 31 janvier 2020. Dans le même esprit et exactement pour les mêmes raisons, les Débiteurs ont déposé conjointement la présente Proposition Amendée.
45. Le 20 juillet 2020, les Sociétés ont déposé une Proposition de Sursis conçue pour accorder le temps nécessaire aux Sociétés pour évaluer s'il était possible de déposer une proposition viable. Lors de l'Assemblée des Créanciers du 11 août 2020, les créanciers ont voté en faveur d'une résolution ajournant l'Assemblée des Créanciers pour une période maximale de six (6) mois. Les Sociétés comptaient mettre à profit cette période pour négocier avec leur assureur leur fournissant une assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants et chercher d'autres sources de financement, en vue de déposer et de soumettre au vote des créanciers une Proposition Amendée.
46. Les discussions des Sociétés avec leur assureur n'ont pas mené à un accord sur le financement d'une proposition viable. Toutefois, FABI, une partie liée, se dit prête à injecter une somme totale de 400 000 \$ (le « **Fonds de Distribution** »), selon les modalités et les conditions énoncées dans la présente Proposition Amendée, aux seules fins de distribuer ledit Fonds de Distribution entre les créanciers si la Proposition Amendée est acceptée par ces derniers et approuvée par la Cour.
47. La Proposition Amendée prévoit que FABI remette 85 000 \$ au Syndic à la Proposition dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'approbation de la Proposition Amendée par la Cour. FABI doit aussi remettre 315 000 \$ au Syndic à la Proposition au plus tard quatre (4) mois après l'approbation de la Cour.
48. Le Fonds de Distribution sera distribué conformément à l'alinéa 9 de la Proposition Amendée.
49. La Proposition Amendée ne vise que les Réclamations Non Garanties, les Réclamations Privilégiées (le cas échéant) et les Réclamations des Employés. Il est bien entendu que la Proposition Amendée ne concerne ni les Réclamations Garanties ni les Réclamations Subséquentes.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

50. Les Dépenses Reliées à la Proposition Amendée (tel que défini dans la Proposition Amendée) seront acquittées par les Sociétés en priorité à l'égard à l'ensemble des Réclamations Privilégiées et des Réclamations Non Garanties. Il est bien entendu que les Dépenses Reliées à la Proposition Amendée ne seront pas payables à même le Fonds de Distribution.
51. Conformément aux modalités de la Proposition Amendée, les montants suivants doivent être payés en priorité à même le Fonds de Distribution :
- a) Les Réclamations de la Couronne, le cas échéant, seront payables en intégralité dans les six (6) mois suivant l'approbation de la Cour, ou conformément aux dispositions pouvant être prises avec la Couronne. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les Débiteurs discutent avec la Couronne du traitement des taxes de vente postérieures au dépôt impayés;
 - b) Les sommes dues aux employés et aux anciens employés, auxquelles ils auraient eu droit en vertu de l'article 136(1)(d) de la Loi, si l'employeur avait déclaré faillite à la date du dépôt de l'Avis d'Intention, ainsi que les sommes dues au titre de rémunérations, salaires, commissions ou compensation pour services rendus entre cette date et la date de l'approbation, sont payables en intégralité après l'Approbation conformément à la Loi, tel que prévu à l'alinéa 9 a) de la Proposition Amendée. Il est bien entendu que les sommes indiquées à l'alinéa 4 b) de la Proposition Amendée seront payables à même le Fonds de Distribution;
 - c) Les Réclamations Privilégiées, telles qu'elles sont décrites à l'article 136 de la Loi, soit les réclamations dont la Loi ordonne le paiement en priorité par rapport à toutes les autres réclamations dans le cadre de la distribution des biens d'un failli, excluant les Réclamations des Employés décrites au point b) ci-dessus. Ces Réclamations Privilégiées, s'il en est, doivent être payées intégralement, sans intérêt ni pénalité, en priorité sur les Réclamations Non Garanties, dans les quinze (15) jours suivant la date d'approbation de la Proposition Amendée par la Cour. Comme indiqué plus haut, certains Locateurs ont déposé des preuves de réclamation, pour lesquelles ils revendiquent un statut de Créanciers Privilégiés à hauteur de 100 000 \$. Les Débiteurs estiment que ces réclamations devraient être considérées comme non garanties et que cette catégorie de créances n'a pas lieu d'être.
52. Après le paiement des réclamations prioritaires susmentionnées, le Syndic à la Proposition utilisera le solde résiduel du Fonds de Distribution pour payer les Créanciers Non Garanties, qui recevront chacun :
- a) le montant le moindre entre (i) le montant de sa Réclamation prouvée et (ii) 1 000 \$ (la « **Distribution de Premier Niveau** »). Cette somme, sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous, sera déboursée dans les cinq (5) mois suivant l'Approbation;

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

- b) une somme au prorata calculée en fonction du montant restant de sa Réclamation Prouvée, sur tout solde résiduel du Fonds de Distribution après la Distribution de Premier Niveau, et, sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous, à tous les Créanciers Non Garantis (« **Distribution de Second Niveau** »). Le Syndic déboursera également la Distribution de Second Niveau dans les cinq (5) mois suivant l'approbation;
 - c) les distributions ci-dessus seront nettes de toute somme devant être mise de côté par le Syndic pendant que les Réclamations sont évaluées ou contestées en justice, ou pour toute Réclamation contestée. Le Syndic détermine les sommes à mettre de côté et la durée pendant laquelle elles doivent l'être en exerçant au mieux son jugement. Une fois toutes les Réclamations réglées ou adjugées par un jugement définitif, le Syndic peut déboursier toute somme mise de côté en application du présent alinéa c).
53. Le prélèvement du surintendant est retenu sur chacune des distributions susmentionnées conformément aux dispositions de la Loi.
54. Sous réserve des modalités de la Proposition Amendée, tout Créancier Non Garanté ayant une Réclamation Prouvée inférieure ou égale à 1 000 \$ est réputé avoir voté en faveur de la Proposition Amendée. Sous réserve d'approbation de la Proposition Amendée, FAHI renonce à tout droit de prouver sa réclamation et à tout dividende pouvant lui être payable aux termes de la Proposition Amendée.
55. La Proposition Amendée prévoit aussi une transaction sur les réclamations contre les Administrateurs des Débiteurs et sur toute réclamation contre FABI.

ESTIMATION DE LA DISTRIBUTION AUX CRÉANCIERS NON GARANTIS

56. La faillite des Débiteurs sera automatiquement prononcée si les créanciers rejettent la Proposition Amendée. Les renseignements qui suivent ont pour but d'informer les créanciers de l'estimation par le Syndic à la Proposition relativement à la distribution prévue aux termes de la Proposition Amendée, comparativement à la distribution estimée en cas de faillite.

Proposition Amendée

57. Compte tenu des créances inscrites aux bilans statutaires des Débiteurs, le montant de la Proposition Amendée (400 000 \$) serait distribué comme suit :

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

Groupe d'entreprises Freemark Apparel Brands Sommaire de la Proposition Amendée en milliers de \$	# de créanciers	Créances estimées	Proposition Amendée	
			Distribution estimée	% de recouvrement
Créanciers Garantis		\$ 18,923	\$ -	0.0%
Créanciers Privilégiés		90	-	0.0%
Réclamations Subséquentes		990	-	0.0%
Créanciers Liés		-	-	N/A
Créanciers Non Garantis				
Fournisseurs	114	11,057	126	1.1%
Dommages réclamés par les Locateurs	25	3,468	34	1.0%
Employés (81.3)	262	92	92	100.0%
Employés		656	148	22.6%
Total Créanciers Non Garantis	401	15,273	400	2.6%
Total		\$ 35,276	\$ 400	

58. D'après l'estimation des réclamations connues du Syndic à la Proposition, la proposition de 400 000 \$ représenterait un recouvrement total de 2,6 % pour les Créanciers Non Garantis. Nous mettons en garde le lecteur contre le fait que ces montants pourraient changer, éventuellement de façon importante, à mesure que de nouvelles preuves de réclamation seront déposées.
- a) La proposition assurerait un certain degré de recouvrement à un nombre estimé de 114 fournisseurs non garantis, sur lesquels environ 57 recevraient plus de 25 % de leur réclamation et 26 seraient remboursés en intégralité;
 - b) 262 Créanciers Employés recevraient environ 240 000 \$ pour une créance totale de quelque 748 000 \$ (soit un taux de recouvrement de 32 %). Dans ce groupe, 165 employés devraient voir leur réclamation payée en intégralité aux termes de la Proposition Amendée. Des relevés personnalisés ont été envoyés aux employés où est indiqué le montant qui leur est payable et si ce montant constitue une réclamation garantie en vertu de l'article 81.3 de la Loi ou une réclamation non garantie relativement à l'indemnité de départ.

Faillite

59. Comme indiqué précédemment, étant donné le montant dû au Créancier Garanti principal, le produit de la réalisation des actifs résiduels des Débiteurs ne serait pas suffisant pour permettre une distribution aux Créanciers Non Garantis des Débiteurs. En cas de faillite, le produit de la réalisation des actifs des Débiteurs au profit des Créanciers Non Garantis serait donc nul. Les employés peuvent toutefois déposer une réclamation au titre du *Programme de protection des salariés* (PPS). Aux termes du PPS, les employés pourront recevoir la totalité ou une partie du montant de leur réclamation, selon les circonstances.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE,
LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

Autres points à considérer

60. Les articles 95 à 101 de la Loi ne s'appliqueront pas à la Proposition Amendée. Les recours en vertu de ces dispositions visent le recouvrement de certaines sommes dans le cadre de transactions révisables, de traitements préférentiels et de cessions d'actifs.
61. Le Syndic procède à un examen sommaire des opérations ayant eu lieu au cours des 3 mois (avec des parties non liées) et des 12 mois (avec des parties liées) ayant précédé le dépôt des Avis d'Intention. Le Syndic fera le point lors de l'Assemblée des créanciers le 2 mars 2021 (l'« **Assemblée** »).

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU SYNDIC

62. La Proposition Amendée présentée par les Débiteurs, financée directement par une partie liée, permettra aux Créanciers Non Garantis de recouvrer quelque 2,6 % de leurs réclamations. Sinon, étant donné que les Débiteurs n'ont plus d'actifs résiduels, les Créanciers Non Garantis ne recevront aucun dividende en cas de faillite de ces dernières, à l'exception des employés, qui peuvent déposer une réclamation en vertu du PPS.
63. La majeure partie des -Créanciers Employés recevra, aux termes de la Proposition Amendée, une somme identique à celle qu'elle obtiendrait en cas de faillite. Même s'il est vrai que certains Créanciers Employés peuvent espérer un recouvrement supérieur dans l'hypothèse d'une faillite, en déposant une réclamation en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, il est dans l'intérêt de la masse des Créanciers Non Garantis d'accepter la Proposition Amendée des Débiteurs.
64. Il est à noter que la Proposition Amendée est conditionnelle à ce que les Débiteurs concluent une entente avec la Couronne à l'égard du paiement de la Réclamation Subséquente à l'égard des taxes de vente postérieures au dépôt. Des renseignements à jour seront fournis lors de l'Assemblée.
65. Par conséquent, le Syndic recommande aux Créanciers Non Garantis de voter en faveur de la Proposition Amendée.

Respectueusement soumis à Montréal ce 19^e jour de février 2021.

Richter Groupe Conseil Inc.
Syndic

(s) Andrew Adessky

Andrew Adessky, CPA, CA, CIRP, SAI